



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES, L.T.N.-O. 2008, ch. 10,  
DANS SA VERSION À JOUR

- et -

**Dans l'affaire de la dispense de certaines obligations relatives aux états financiers de  
l'annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible**

**ORDONNANCE GÉNÉRALE 45-501**

ATTENDU QU'en vertu des articles 2.9 et 6.4 de la Norme canadienne 45-106, *sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, lesquels prévoient la remise aux souscripteurs par l'émetteur, à l'exception d'un émetteur admissible, d'une notice d'offre en la forme prévue à l'annexe 45-106A2.

ATTENDU QU'il est opportun, vu les intérêts des investisseurs et les besoins de financement des entreprises en phase de démarrage et autres petites et moyennes entreprises, d'octroyer des dispenses de l'application d'obligations prévues à l'annexe 45-106A2, sous réserve des conditions de la présente ordonnance, en ce qui a trait à ce qui suit :

- a) l'audit des états financiers, des comptes de résultat opérationnel et d'autres informations financières;
- b) l'établissement des états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

**ORDONNANCE :**

1. Les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.T.N.-O. 2008, ch. 10, (la « loi ») la Norme canadienne 14-101 *Définitions* et la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*, ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :

«Annexe 45-106A2» L'annexe 45-106A2 *Notice d'offre de l'émetteur non admissible*.

«décision correspondante relative à la notice d'offre» La décision rendue par une autre autorité en valeurs mobilières dont les modalités sont similaires, pour l'essentiel, à la présente ordonnance.

«dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre» La dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*.

«entité de placement hypothécaire» La personne qui présente les caractéristiques suivantes :

- a) elle investit la quasi-totalité de ses actifs dans des créances lui appartenant qui sont garanties par des créances hypothécaires, hypothèques ou autres instruments garantis relatifs à des biens réels;
- b) son activité ou objet principal consiste à créer et à gérer des créances hypothécaires, hypothèques ou d'autres instruments garantis relatifs à des biens réels, dans l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance et d'en utiliser les produits pour fournir un rendement à ses investisseurs.

«groupe de l'émetteur» L'émetteur («le premier émetteur») et tout autre émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) l'autre émetteur est membre du même groupe que le premier émetteur ou une personne ayant un lien avec le premier émetteur;
- b) un des membres de la haute direction de l'autre émetteur ou un de ses fondateurs est à la fois membre de la haute direction du premier émetteur ou en est un de ses fondateurs.

«titres exclus» Les titres suivants :

- a) les titres émis par les entités suivantes :
  - (i) un fonds d'investissement;
  - (ii) une entité de placement hypothécaire;
  - (iii) un émetteur qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :
    - A. il exerce ou a l'intention d'exercer l'activité consistant à acquérir, développer ou commercialiser des biens réels;
    - B. il a l'intention d'utiliser une partie ou la totalité du produit du placement visé pour acquérir les titres d'un émetteur qui exerce ou a l'intention d'exercer l'activité consistant à acquérir, développer ou commercialiser des biens réels;
  - (iv) un émetteur qui est émetteur assujéti ou l'équivalent dans un territoire au Canada, ou qui est assujéti dans un territoire étranger, à des obligations similaires à celles qui s'appliquent à un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;
- b) les titres adossés à des actifs, au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- c) les dérivés, autres que les options, bons de souscription ou autres titres pouvant être exercés pour obtenir des titres de capitaux propres de cet émetteur ou convertibles en de tels titres;
- d) les titres liés à un dérivé ou à un autre titre de cet émetteur, qui ne sont pas des titres de capitaux propres de celui-ci.

3. Sous réserve de l'article 4, l'émetteur qui effectue un placement de titres, autres que des titres exclus, sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, est dispensé des obligations suivantes de l'annexe 45-106A2 :

***Obligations relatives à l'audit***

- a) l'obligation d'être audité, prévue dans chacune des instructions suivantes, selon le cas, pour les états financiers ou pour les comptes de résultat opérationnel, ou pour l'information financière ou l'information financière tirée d'états financiers audités, si ces documents n'ont pas été audités ou si l'information n'est pas tirée d'états financiers audités :
- (i) l'instruction 9 de la partie B;
  - (ii) l'instruction 5 de la partie C;
  - (iii) le paragraphe *b*) de l'instruction 3 de la partie D;
  - (iv) l'alinéa *(i)* du paragraphe *d*) de l'instruction 4 de la partie D.

***Obligations de mise à jour ayant trait à l'audit***

- b) l'instruction 12 de la partie B, dans le cas d'un placement en cours à la date applicable, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) les états financiers du dernier exercice terminé de l'émetteur n'ont pas été audités;
  - (ii) l'émetteur met à jour la notice d'offre en y incluant les états financiers de son dernier exercice terminé avant la date d'acquisition de cette entreprise, dès qu'ils sont disponibles, mais au plus tard le 120<sup>e</sup> jour suivant la clôture de son exercice.
- c) l'instruction 6 de la partie C, dans le cas d'un placement en cours à la date applicable, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) les états financiers du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C n'ont pas été audités;
  - (ii) l'émetteur met à jour la notice d'offre en y incluant les états financiers du dernier exercice, dès qu'il les a approuvés, mais au plus tard le 120<sup>e</sup> jour suivant la clôture de son exercice.

***Obligation d'indication concernant l'audit et l'opinion non modifiée***

- d) les alinéas *(i)* et *(ii)* du paragraphe *c*) de l'instruction 3 de la partie D si, dans sa notice d'offre, l'émetteur indique ce qui suit :
- (i) que l'information financière présentée n'a pas été auditée et qu'elle n'est pas tirée d'états financiers audités;
  - (ii) les états financiers desquels l'information financière est tirée;

***Obligations relatives aux PGCR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public***

- e) l'obligation de l'instruction 1 de la partie B d'établir les états financiers, les comptes de résultat opérationnel et l'information financière inclus dans la notice d'offre conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public si les conditions suivantes sont remplies :
- (i) les états financiers, les comptes de résultat opérationnel et toute information financière présentés dans la notice d'offre qui n'ont pas été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information

du public sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

- (ii) l'émetteur se conforme à l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* le cas échéant, comme si, par «états financiers relatifs à une acquisition» on entendait «états financiers de l'émetteur».

4. Le placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre et de tout élément de l'article 3 («placement particulier») doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) le montant total maximal réuni par le groupe de l'émetteur pour l'ensemble des placements effectués dans tous les territoires en vertu de la présente ordonnance ou d'une décision correspondante relative à la notice d'offre n'excède pas 500,000 \$;
- b) le coût d'acquisition total pour le souscripteur des titres du groupe de l'émetteur dans le cadre d'un placement particulier ou de tout autre placement effectué en vertu de la présente ordonnance ou d'une décision correspondante relative à la notice d'offre n'excède pas 2,000 \$ au cours de la période de 12 mois précédant le placement particulier;
- c) l'émetteur inscrit la mention suivante en caractères gras sur la page de présentation de chaque notice d'offre utilisée dans le cadre d'un placement effectué en vertu de la présente ordonnance ou d'une décision correspondante relative à la notice d'offre :

**«Le présent placement comporte des risques. Les états financiers et l'information financière inclus dans la présente notice d'offre n'ont pas été audités. Ils ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et ne sont pas comparables aux états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.»** [*Instructions: ne pas inclure la dernière phrase si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.*]

**«Le présent placement fait l'objet de conditions particulières selon lesquelles l'émetteur, avec les émetteurs qui y sont reliés, ne peut réunir plus de 500,000 \$. Vous pouvez décider d'investir un montant inférieur mais un émetteur qui se conforme aux conditions particulières, avec les émetteurs qui y sont reliés, n'est pas autorisé à vous vendre des titres d'une valeur supérieure à 2,000 \$ au cours d'une période de 12 mois.»**

- d) l'émetteur inscrit la mention suivante en caractères gras sur chaque page de présentation de chaque déclaration de placement avec dispense établie en la forme prévue à l'annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* déposée à l'égard d'un placement effectué en vertu de la présente ordonnance ou d'une décision correspondante relative à la notice d'offre :

**«Le présent placement a été effectué conformément aux dispenses d'obligations de l'annexe sur la notice d'offre prévue dans les ordonnances générales d'un ou de plusieurs territoires.»**

5. La présente ordonnance cesse de produire des effets après le 20 décembre 2014.

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 20 décembre 2012.

*Gary MacDougall*

Gary I. MacDougall,  
Surintendant des valeurs mobilières